



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 20/01/2025

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Jocelyn BOISDUR, Moulham M'SA, Olivier MAILLEBUAU, Olivier FOURRIER, Fatah LARAB et Nordine DJEDDI

Excusés : MM. Said BASMITH, Michael AKPOLI et Laurent BOUSSOULADE

Assiste : M. Hamid BELMAHI

Reprise du Dossier n°49

Match n°28247343 du 14/12/2024

SENIORS FEMININE D1 CAMILLIENNE S 12/ COURONNES OFC

La commission signale qu'elle a reçu un mail signé du Président de LA CAMILLIENNE daté du lundi 6 janvier (21h30) alors que le délai imparti était le lundi à 12h00 (demande adressée le 20 décembre 2024).

La commission fait suivre ce mail au Président et au bureau du DISTRICT pour suite à donner.

Dossier n°54

Match n°28236150 du 11/01/2025

SENIORS D4 POULE B CHAMPIONNETS SPORTS PARIS (2)/PARIS XVII POUCHET (2)

Monsieur MAILLEBUAU ne participe ni ne délibère sur ce dossier.

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PARIS XVII POUCHET concernant la participation de l'ensemble des joueurs au match motif sont inscrits plus de 2 joueurs mutés hors période

*Lecture du mail d'appui des réserves adressé par PARIS XVII POUCHET le 13 janvier 2025 confirmant les réserves ainsi que le motif.

La commission vérifie grâce à FOOT2000 les cachets figurant sur les 14 licenciés de CHAMPIONNET SPORTS PARIS figurant sur la FMI et constate que CHAMPIONNET SPORTS PARIS n'est pas en infraction avec le règlement concernant le nombre de mutés hors période.

La commission déclare que la réserve est recevable mais non fondée. La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°55

Match n°28247929 du 11/01/2025

SENIORS FUTSAL D2 PARIS XV FUTSAL (2) / PARIS 18 UNITED (2)

Monsieur DJEDDI ne participe ni ne délibère sur ce dossier.

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de FUTSAL PARIS XV concernant l'ensemble des joueurs figurant sur la FMI motif sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain

*Lecture du mail adressé le 13 janvier 2025 par FUTSAL PARIS XV confirmant les réserves

La commission étudie le calendrier de l'équipe 1 de PARIS 18 UNITED et constate qu'elle a joué un match le 13 janvier 2025 contre CR 19 FUTSAL. Ce match n'entrant pas dans « le jour même ou le lendemain ». Il faut se reporter au match précédent du 7 décembre 2024 contre l'INTERNATIONAL PARIS.

La comparaison de la composition des 2 équipes indique qu'un joueur SANKHARE KHALID a été aligné sur les 2 rencontres.

Par ces motifs, la commission déclare que la réserve est recevable et fondée. La commission décide de donner match perdu par pénalité à PARIS 18 UNITED (2) [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à FUTSAL PARIS XV [3 points, 1 but] au motif qu'un joueur ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain a joué sur la rencontre citée en objet.

Amende financière

DEBIT PARIS 18 UNITED : 43.50 euros

CREDIT FUTSAL PARIS XV : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°56

Match n°30074338 du 12/01/2025

COUPE DEPARTEMENTALE U17 COURONNES OFC (1)/ PARIS SC (1)

*Lecture de la FMI où ne figurent aucun réserve ni observation d'après match.

*Lecture du mail du 13/1/2025 adressé par COURONNES OFC concernant une demande d'évocation sur la participation d'un joueur de PARIS SC (TRAORE DRISSA) susceptible d'être suspendu

La commission constate qu'elle n'a pas eu de réponse à la demande d'observation faite par le district le 15 janvier 2025.

Grâce à FOOT2000 la commission constate que ce joueur a été sanctionné par la commission de discipline de 2 matchs fermes à compter du 16 décembre 2024.

Elle étudie ensuite les rencontres figurant aux calendriers des U18 et U17 de PARIS SC

Concernant les U18

Ce joueur n'a pas participé aux rencontres du 22 décembre 2024 contre PARIS ALESIA (championnat) et du 5 janvier 2025 contre CHAMPIONNET SPORT PARIS (coupe départementale). Il était donc libre de participer à la rencontre suivante des U18 (le 12 janvier 2025 contre ES SEIZIEME)

Concernant les U17

Ce joueur n'a pas participé à la rencontre du 22 décembre 2024 contre PARIS FC (championnat R3) mais a participé à la rencontre du 12 janvier 2025 contre COURONNES OFC (coupe départementale)

La commission constate donc que l'évocation est recevable et fondée.

La commission déclare que COURONNES OFC est qualifié pour le prochain tour, PARIS SC perd le match pour avoir fait jouer le joueur TRAORE DRISSA en état de suspension.

DEBIT PARIS SC : 43.50 euros

CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros

De plus, la commission inflige :

- **au joueur TRAORE DRISSA du club PARIS SC un match ferme de suspension à compter du 27 janvier 2025.**
- **une amende de 50 euros pour avoir fait jouer un joueur suspendu (CF Annexe financière).**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°57**Match n°28238435 du 12/01/2025****U16 D2 POULE B SEIZIEME ES (2)/ PARIS CENTRE FORMATION (1)**

Messieurs DJEDDI et MAILLEBUAU ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier.

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de l'ES SEIZIEME concernant le nombre de mutés (supérieur à 4).

*Lecture du mail de confirmation des réserves adressé le 13 janvier 2025 par le club de l'ES SEIZIEME citant nominalement les 11 joueurs de PARIS CENTRE FORMATION

La commission vérifie grâce à FOOT2000 les éléments figurant sur les 11 licences des joueurs de PARIS CENTRE FORMATION figurant sur la FMI et constate que PARIS CENTRE FORMATION n'est pas en infraction avec le règlement concernant le nombre de mutés.

La commission déclare que la réserve est recevable mais non fondée. La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°58**CHALLENGE U 13 F 1^{ER} TOUR POULE D PUC/PARIS13 ATLETICO/ PARIS SPORTS CHAMPIONNET**

*Lecture de la fiche des résultats et des compositions des 3 équipes.

*Lecture du mail adressé le 14 janvier 2025 par PARIS 13 ATLETICO concernant l'absence des formalités d'avant match ainsi que du manque de l'épreuve des jongles.

La commission prend connaissance des demandes d'explication adressées par le district aux clubs du PUC et de PARIS SPORTS CHAMPIONNET.

Après consultation du règlement du CHALLENGE U13 F, **la commission décide de transmettre le dossier à la commission féminine.**

Dossier n°59**Match n°29905222 du 11/01/2025****COUPE DEPARTEMENTALE U18 F POULE A PETITS ANGES ES (1)/ PARIS 13 ATLETICO (1)**

*Lecture de la FMI où ne figurent aucun réserve ni observation d'après match.

*Lecture du mail du 14/1/2025 adressé par PARIS 13 ATLETICO concernant la durée non réglementaire de la rencontre

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée aux PETITS ANGES ES afin d'avoir le rapport du dirigeant qui a officié en tant qu'arbitre.

Dans l'attente de ce rapport, **la commission met le dossier en délibéré.**

Dossier n°60**Match n°28236373 du 12/01/2025****ANCIENS D1 CAMILLIENNE S 12 PARIS (1)/ MACCABI PARIS METROPOLE (2)**

Messieurs POSTERNAK, M'SA et DJEDDI ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier.

*Lecture de la FMI où ne figurent aucun réserve ni observation d'après match.

*Lecture du mail de réclamation du 17/1/2025 adressé par CAMILLIENNE S 12 PARIS concernant la participation à la rencontre de joueurs qui sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain

La commission indique que la réclamation est irrecevable en raison du dépassement du délai pour porter une réclamation d'après mach.

Par ces motifs, la commission décide résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°61**Match n°28247373 du 11/01/2025****SENIORS FEMINIENS D1 PARIS 15 AC (2)/ CAMILLIENNE S 12 PARIS (1)**

Messieurs POSTERNAK, M'SA et FOURRIER ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier.

*Lecture de la FMI où ne figurent aucun réserve ni observation d'après match.

*Lecture du mail de réclamation du 17/1/2025 adressé par CAMILLIENNE S 12 PARIS concernant la participation à la rencontre de joueuses de PARIS 15 AC (LOUISE PIEROT MARION LAURENT et EMMA GAHUINET) sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission indique que la réclamation est irrecevable en raison du dépassement du délai pour porter une réclamation d'après mach.

Par ces motifs, la commission décide résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°62**Match n°28236180 du 19/01/2025****SENIORS D4 POULE B PARIS XVII POUCHET (2) /RACING CLUB 18 (2)**

Monsieur MALLEBUAU ne participe ni ne délibère sur ce dossier.

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant l'ensemble des joueurs de RACING CLUB 18 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain

*Lecture du mail d'appui des réserves du 20/1/2025 adressé par PARIS XVII POUCHET concernant la participation du joueur de RACING CLUB 18 DEMBELE OUSMANE alors qu'il aurait participé à la rencontre du 12 janvier avec l'équipe 1.

La commission constate en étudiant le calendrier que l'équipe 1 du RACING CLUB 18, cette dernière n'a pas de rencontre officielle pendant le week end du 18/19 janvier 2025.

Elle compare les 2 compositions du RACING CLUB 18 [équipe 1 du 12 janvier contre PARIS EST SOLITAIRE(2) et celle de l'équipe 2 du 19 janvier contre PARIS XVII POUCHET (2)]

La commission constate qu'aucun joueur licencié ne figure sur les 2 compositions. Le RACING CLUB 18 n'est donc pas en infraction.

La commission indique que la réserve est recevable mais non fondée.

Par ces motifs, la commission décide résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°63**Match n°28247398 du 18/01/2025****SENIORS FEMININES D1 COURONNES OFC (1) / CA PARIS 14 (3)**

Monsieur MALLEBUAU ne participe ni ne délibère sur ce dossier.

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par COURONNES OFC concernant l'ensemble des joueuses de CA PARIS susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain ainsi que d'une observation d'après match déposée par COURONNES OFC concernant le refus par l'arbitre de laisser participer à la rencontre une joueuse inscrite sur la FMI

*Lecture du mail de confirmation de l'observation du 20/1/2025 adressé par COURONNES OFC concernant le refus de l'arbitre de laisser la joueuse inscrite sur la FMI participait à la rencontre.

La commission prend connaissance de la demande de rapport adressée à l'arbitre officiel par le district..

Dans l'attente de ce rapport, la commission met le dossier en délibéré.

Prochaine réunion : lundi 3 février 2025 à 18h30

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Nathalie SEVENO